

Adresse : 13 chemin des Romains – 57730 LACHAMBRE

Email : regieeau@agglo-saint-avold.fr

Tél : 03.87.94.67.98

Tél urgence : 09.77.42.94.44

## REGIE EAU

# REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Annexé à la délibération du 16 avril 2023

Le présent règlement est applicable pour l'ensemble des communes membres ou parties des communes desservies par la Régie Eau.

### SOMMAIRE

<b>1 — DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>2</b>	<b>5 — REGIME DES EXTENSIONS</b>	<b>9</b>
1-1 — DEFINITIONS	2	5-1 — CONSTRUCTIONS NEUVES	9
1-2 — OBJET DU REGLEMENT	2	5-2 — CONSTRUCTIONS EXISTANTES	9
1-3 — APPLICATION DU REGLEMENT	2	5-3 — REALISATIONS DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME	9
1-4 — OBLIGATIONS DU SERVICE	2	5-3-1 Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction	10
1-4-1 — Les engagements du Service des Eaux	2	5-3-2 Intégration de réseaux privés existants au domaine public	11
1-4-2 — La qualité de l'eau distribuée par le Service des Eaux	2		
1-5 — MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU	3		
1-6 — DEFINITION DU BRANCHEMENT	3		
1-7 — CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	3		
1-7-1 — Etablissement d'un branchement neuf	4		
1-7-2 — Modification de branchements existants	4		
1-7-3 — Branchements courte durée	4		
1-7-4 — Renouvellement des branchements	4		
<b>2 — ABONNEMENTS</b>	<b>4</b>	<b>6 — INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION</b>	<b>11</b>
2-1 — DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT	4	6-1 — RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION	11
2-2 — REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES	5	6-2 — CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	11
2-3 — CESSATION — RENOUVELLEMENT — MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES	5	6-3 — CAS DE SECERESSE OU PENURIE D'EAU	11
2-4 — ABONNEMENTS ORDINAIRES	5	6-4 — PRECAUTIONS A PRENDRE EN CAS D'ARRET DE DISTRIBUTION	12
<b>3 — BRANCHEMENTS — COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES</b>	<b>5</b>	6-5 — LE VOL D'EAU SUR LA VOIE PUBLIQUE	12
3-1 — MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS	6	<b>7 — DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>	<b>12</b>
3-2 — INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE — FONCTIONNEMENT — REGLES GENERALES	6	7-1 — PENALITES	12
3-3 — INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE :	6	7-7-1 Poursuites	12
3-4 — MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS	6	7-1-2 Non respect du règlement et sanctions	12
3-5 — COMPTEURS : RELEVES — FONCTIONNEMENT — ENTRETIEN	7	7-1-3 Mesures de sauvegarde	12
3-6 — COMPTEURS — VERIFICATION	7	7-1-4 Frais d'intervention	12
<b>4 — PAIEMENTS</b>	<b>7</b>	7-2 — RECOURS ET PROCEDURES DE MEDIATION	12
4-1 — PAIEMENT DU BRANCHEMENT	7	7-2-1 Voies de recours des usagers	13
4-2 — PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	7	7-2-2 Procédure de médiation	13
4-2-1 Modalités de paiement	8	7-3 — DATE D'APPLICATION	13
4-2-2 Délais de paiement	8	7-4 — MODIFICATION DU REGLEMENT	13
4-2-3 Frais de recouvrement	8	7-5 — CLAUSE D'EXECUTION	13
4-2-4 Difficultés de paiement	8		
4-2-5 Sanctions du défaut de paiement	8		
4-3 — RECLAMATIONS ET REMBOURSEMENTS	8		
4-3-1 En cas de réclamation	8		
4-3-2 En cas de demande remboursement	8		
4-4 — LES CAS DE FUITE	8		
4-4-1 Fuites pouvant faire l'objet d'une prise en charge partielle	9		
4-4-2 Conditions de la prise en charge partielle d'une fuite après compteur	9		
4-5 — FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE	9		

## 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### 1-1 – DEFINITIONS

L'immeuble désigne, au sens juridique tel que défini au Code Civil, les terrains construits ou non construits, et les édifices avec ou sans étage, correspondant à une catégorie de biens qui ne peuvent être déplacés.

L'immeuble collectif désigne un bâtiment collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements.

L'abonné désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service des eaux de la CASAS. Ce peut être: le locataire ou l'occupant de bonne foi de logements individuels ou collectifs. L'abonné peut être représenté par un mandataire.

Le propriétaire désigne le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires d'un immeuble c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un logement individuel, d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements. Le propriétaire peut être représenté par un mandataire.

Le service des eaux de la CASAS exerce la compétence eau potable sur l'ensemble de son territoire. Il exploite le service public d'eau potable en régie.

En livrant l'eau aux abonnés, le service des eaux s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties aux abonnés sont les suivantes :

- un contrôle réglementaire par les services de l'A.R.S. ainsi que des contrôles complémentaires si les circonstances le nécessitent,
- une assistance technique pour répondre, dans les plus brefs délais, aux demandes techniques concernant l'alimentation en eau d'un immeuble. En dehors des heures d'ouverture au public ainsi que les jours fériés, le service des eaux garantit aux abonnés un service d'astreinte pour répondre aux urgences techniques. L'assistance technique ne concerne pas les interventions sur les installations intérieures de l'abonné définies à l'article 3-2 du présent règlement,
- un accueil téléphonique pour effectuer les démarches des abonnés et répondre à toutes leurs questions concernant le service des eaux,
- une réponse écrite au courrier d'un abonné dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur la facture de l'abonné,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention au domicile d'un abonné,
- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec prise de rendez-vous sur place avec le demandeur ou son mandataire pour constater que l'immeuble peut être branché, déterminer la position du ou des branchements, établir le montant de la ou des redevances de branchement, envoi du devis, réalisation des travaux à la charge du demandeur. Le service des eaux se charge du raccordement sur le réseau existant après acceptation du devis,
- une mise en service, au maximum sous 8 jours, de l'alimentation en eau d'un branchement lorsque l'abonné emménage dans un logement déjà branché.

### 1-2 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivantes est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

### 1-3 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le Président et les agents du service eaux de la CASAS, ainsi que les services de la Trésorerie de Saint-Avold sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

### 1-4 – OBLIGATIONS DU SERVICE

#### 1-4-1 Les engagements du service eau de la CASAS

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 1-5 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Sauf cas de force majeure, il est tenu d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 6-1 à 6-3 du présent règlement.

Il est tenu d'informer les Collectivités et l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement,

#### 1-4-2 La qualité de l'eau distribuée par le service des eaux

Le service des eaux de la CASAS est tenu de fournir une eau présentant constamment **les limites** de qualités imposées par la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats sont transmis par les services préfectoraux et sont affichés au siège du service des eaux de la CASAS et dans chaque mairie. En complément à l'affichage, une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité de l'eau distribuée, transmises par les services préfectoraux, est publiée au recueil des actes administratifs locaux.

Une fois par an, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée sur la qualité de l'eau établie par l'A.R.S. sont portés à la connaissance des abonnés à l'occasion d'une facturation.

L'abonné peut contacter à tout moment le service des eaux pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée.

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en vigueur en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande soit par le représentant du service des eaux de la CASAS, responsable de l'organisation du service public de distribution d'eau, soit par le Préfet de la Moselle, dans les conditions prévues par la loi n°78-

Le service des eaux est tenu d'informer le Préfet de la Moselle, l'A.R.S., le maire de la commune concernée ainsi que les abonnés de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage,...).

Lorsque la distribution d'eau constitue un risque pour la santé des personnes, l'information des abonnés par le service des eaux est immédiate avec le support des médias, voire par diffusion orale localisée (véhicule avec haut-parleur) et assortie des conseils nécessaires.

## 1-5 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux un contrat d'abonnement figurant en annexe. Ce contrat, auquel est joint le règlement du service, est rempli en double exemplaire et signé par l'abonné ; un exemplaire lui en est remis.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

L'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau qui lui interdisent notamment :

- de céder l'eau ou de mettre à disposition son branchement à un tiers. Cette disposition ne concerne pas les abonnements relatifs aux compteurs généraux des immeubles collectifs. Elle ne concerne pas non plus l'eau utilisée en cas d'incendie,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement. De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition.

Ainsi, il ne peut pas modifier lui-même l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès notamment en cas de panne, en briser les plombs, les bagues ou tout autre dispositif inviolable, porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau, en particulier en provoquant des phénomènes de retour d'eau vers le réseau public, la dépression du réseau public par aspiration de volumes d'eau par son installation, manœuvrer les appareils du réseau public, relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts en particulier il ne peut pas relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public, utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet et ouvre droit pour le service des eaux à engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations publiques ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue sans préavis afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du service des eaux ou présenté des

garanties suffisantes dans  
est résilié et le branchement

## 1-6 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le robinet avant compteur qui est mis à la disposition de l'usager,
- le compteur et son support éventuel,
- le clapet anti-retour, conformément au Règlement Sanitaire Départemental et à l'article R1321-55 du Code de la Santé Publique,
- les scellés posés sur les différents éléments.

Le joint d'étanchéité après compteur, l'éventuel robinet après compteur et le clapet anti-retour sont inclus dans le devis de branchement et posés en aval du compteur à la mise en place du branchement. Ils sont, par convention expresse, exclus de la partie publique du branchement ainsi que le regard ou niche abritant le compteur : leur entretien et leur renouvellement sont à la charge du propriétaire.

Les installations privées commencent à partir de l'aval du compteur. Pour un immeuble collectif, le compteur du branchement est le compteur général.

Les branchements appartiennent au service des eaux jusqu'au compteur général inclus. En cas d'individualisation, les conduites situées entre compteur général et compteurs divisionnaires sont privées.

## 1-7 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement est établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du service des eaux, dans le cas d'un immeuble collectif ou d'un lotissement, il peut être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur dit «général» servant de base à la facturation de la consommation d'eau de l'immeuble,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur sous réserve que chaque logement soit alimenté par un réseau séparé,
- soit un branchement unique équipé d'un compteur principal qui pourra alimenter plusieurs compteurs divisionnaires individuels (un par logement) sous réserve que le diamètre du branchement soit suffisant et que chaque logement soit alimenté par un réseau séparé.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe, en concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

### **1-7-1 – Etablissement d'un branchement neuf**

Dans tous les cas de figure, la partie publique du branchement se termine à l'aval du compteur.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- les interventions sur des installations privées en aval du branchement,
- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné ou de l'inobservation du présent règlement (gel du compteur par exemple).

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Pour sa partie située sous domaine public, le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau. Toutefois, lorsque la conduite principale est située en propriété privée, la partie publique du branchement se termine à l'aval du compteur. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, sauf si ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de l'abonné.

Pour les immeubles collectifs neufs disposant de compteurs divisionnaires, un compteur général sera imposé, s'il n'y a pas de nourrice en limite du domaine privé. Ce compteur général ne sera ouvert qu'après la signature d'un contrat d'abonnement par le(s) propriétaire(s).

### **1-7-2 – Modification des branchements existants**

Tous les travaux de modification et déplacement des branchements existants demandés par un propriétaire, quelle qu'en soit la raison, sont exécutés par le service des eaux dans les mêmes conditions que les travaux de premier établissement.

Le propriétaire qui a sollicité du service des eaux une modification du branchement desservant son immeuble en supporte le coût.

La demande d'un déplacement de compteur doit être justifiée. Ce travail ne peut être réalisé par modification du branchement existant que si le compteur n'est déporté latéralement par rapport à la prise sur conduite que de moins de 1,50 mètre. Dans le cas contraire, un branchement nouveau est nécessaire.

### **1-7-3 – Branchements courte durée**

Aucun branchement courte durée sur une installation publique existante (exemple : branchement fontaine, bouche incendie, etc.) n'est autorisé sur le territoire du service des eaux de la CASAS.

### **1-7-4 – Renouvellement des branchements**

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Les travaux de renouvellement des branchements existants sont à la charge du service des eaux. A cette occasion, leurs caractéristiques techniques peuvent être modifiées afin de les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur. En particulier, le compteur peut être déplacé pour être repositionné à

la limite du domaine public ou la nouvelle position du compteur si le propriétaire l'accepte, le service des eaux réalise ces travaux à ses frais. Dans tous les cas ce tronçon de canalisation revient de plein droit ensuite au propriétaire de l'immeuble et fait l'objet d'une garantie décennale. La responsabilité du service des eaux ne peut pas être recherchée en cas de fuite ou en cas de dégradation de la qualité de l'eau occasionnée par ce tronçon.

## **2 – ABONNEMENTS**

### **2-1 – DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT**

Lors de la souscription du contrat, le présent règlement sera remis à l'abonné. Le paiement de la 1ère facture suivant la diffusion du règlement vaut réception et acceptation.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. **Les frais liés au service sont fixés par délibération, et sont communiqués aux abonnés** dès la souscription du contrat d'abonnement et portés sur la première facture.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 8 jours suivant la signature de la demande d'abonnement et fourniture des justificatifs, s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

En cas de changement d'abonné pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien **en cas de fermeture**. Les frais : d'ouverture, **et d'éventuelle mise en conformité** sont facturés au nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé par délibération du service des eaux de la CASAS.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement, **d'une mise en conformité** ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux exige du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire en vigueur en matière d'eau potable.

### **2-2 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES**

Les abonnements peuvent être souscrits tous les jours ouvrés de l'année. **La souscription d'un contrat d'abonnement n'entraîne aucun paiement :**

- à l'exception des frais d'ouverture précisés au 2.1 pour les branchements fermés,
- de la redevance annuelle de location de compteur calculée au prorata du temps écoulé entre le premier jour de la mise en eau du branchement et la date d'établissement de la facture,
- du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription,
- des autres redevances ou taxes auxquelles l'abonné peut être assujetti.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Lorsqu'un abonné se signale tardivement dans un logement ou en l'absence de relevé de compteur, une consommation forfaitaire de 100m<sup>3</sup>/abonné/tiers lui sera appliquée.

En cas d'impossibilité répétée, du fait de l'abonné, d'accéder au compteur pour la lecture de l'index, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, le service des eaux peut décider de résilier l'abonnement.

## **2-3 – CESSATION – RENOUVELLEMENT – MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES**

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux dix jours au moins avant la date de résiliation souhaitée. A défaut de cet avertissement, la location de compteur est due jusqu'à ce que le service des eaux ait connaissance de la résiliation et de l'index du compteur.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement **peut être fermé** et le compteur peut être enlevé.

L'abonnement est résilié à la **date demandée et sous réserve d'un relevé contradictoire** du compteur pour la clôture du contrat d'abonnement. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'abonné.

Lorsqu'un abonné demande la résiliation de son contrat d'abonnement, il paie les redevances annuelles d'abonnement et de location de compteur au prorata du temps écoulé entre les deux derniers relevés de compteurs. Il paie également le volume d'eau réellement consommé entre les deux derniers relevés de compteurs.

Le nouvel abonné est tenu de souscrire un contrat d'abonnement cf 2.1. A défaut, le service ne procédera pas à l'ouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial (en aucun cas le nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné).

En cas de non information du départ d'un abonné celui-ci reste responsable des consommations jusqu'au jour où il en avise le service des eaux selon les modalités figurant au 1er paragraphe du présent article.

En cas de différence d'index entre la fermeture et la réouverture du compteur, le service des eaux pourra intenter une action en justice. Il aura, au préalable, adressé un courrier au propriétaire, lui proposant un règlement amiable des consommations, locations, abonnements et taxes à accepter sous 1 mois. A défaut, l'action contentieuse sera engagée.

## **2-4 – ABONNEMENTS ORDINAIRES**

Une facture d'eau comprend trois rubriques distinctes ainsi dénommées :

*distribution de l'eau, comportant :*

- une redevance de location de compteur facturée à terme échu suivant le calibre installé,
- une redevance calculée en fonction du volume d'eau consommé par l'abonné,

### *organismes publics, comprenant :*

- une redevance pollution ID : 057-200067502-20230413-CC\_20230413\_17-DE consommé par l'abonné reversée à l'agence de bassin,
- une redevance de modernisation des réseaux de collecte calculée en fonction du volume d'eau consommé par l'abonné reversée à l'agence de bassin
- une redevance proportionnelle au volume d'eau consommé reversée à l'agence de bassin

### *collecte et traitements des eaux usées*

Les redevances relatives à la collecte et au traitement des eaux usées sont fixées par la CASAS pour **Folschviller**, Saint-Avold, **Valmont** et par le S.M.I.A.S.B pour les Communes de Diesen et Porcelette.

Les tarifs des redevances relatives aux organismes publics sont fixés respectivement par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Les tarifs de la redevance relative à la distribution de l'eau sont fixés par le Comité Directeur de la régie des eaux de la CASAS.

La présentation de la facture d'eau est adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

## **3 – BRANCHEMENTS – COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

### **3-1 – MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS**

La construction d'un branchement est conditionnée par le paiement au service des eaux d'une redevance établie conformément à l'article 4-1 ci-après.

La construction du branchement ne peut avoir lieu qu'après acceptation d'un devis conformément à l'article 4-1 ci-après.

**La mise en service n'interviendra qu'après le paiement de la totalité des travaux.**

Les compteurs sont fournis en location, posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux, à l'exception du joint placé côté propriété qui est de la responsabilité de l'abonné.

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux. Si l'immeuble n'est pas construit en limite du domaine public, le compteur doit être posé dans un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Dans ce cas, lors du renouvellement du compteur ou si des difficultés pour accéder au compteur ou pour en vérifier son fonctionnement sont constatées par le service, il sera proposé à l'abonné un transfert du compteur dans un regard situé à l'extérieur de l'immeuble: ce branchement sera pris en charge par la Collectivité, l'abonné prendra à sa charge la liaison entre le compteur et l'installation intérieure comme défini à l'article 1-7-4.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné,

conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

### 3-3 – INSTALLATION INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou dans le cadre d'un abonnement avec compteur principal,
2. de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner **l'accessibilité** et le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
4. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge,
5. d'alimenter tout évier, sanitaire et autres réserves autrement que par surverse.

L'abonné ayant la garde de la partie du branchement située sur le domaine privé, il est autorisé à prendre, sur cette partie, toutes les mesures conservatoires utiles notamment éviter tout dommage et protéger le compteur contre le gel. La partie de branchement située sur le domaine privé doit être libre d'accès pour tous les travaux d'entretien ou de renouvellement. Les constructions, aménagements ou plantations de végétaux à haute tige y sont interdits. Lors des travaux, le service des eaux **réalise** le remblaiement des fouilles selon les règles de l'art et les réfections de surface (pelouse, pavage, dallage, revêtements, etc.).

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

#### Cas particuliers

Un abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux.

Conformément à l'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune concernée.

### 3-4 – MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLÉ ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais de l'abonné.

La réouverture du branchement sera effectuée exclusivement aux heures et jours ouvrables définis par le service des eaux.

### 3-5 – COMPTEURS : RELEVES – FONCTIONNEMENT - ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins trois fois par an pour les abonnements ordinaires.

Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de **quatre jours**. Si le relevé ne peut avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été renvoyée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou à défaut estimée: le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors de la relève suivante, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné un rendez-vous pour procéder au relevé. En cas d'absence de l'abonné au rendez-vous convenu, les frais de déplacement de l'agent du service des eaux seront à la charge de l'abonné conformément au barème en vigueur. Dans la mesure où cette procédure n'aurait pas abouti dans le délai maximum de 30 jours, un courrier recommandé sera adressé à l'abonné et si aucune suite n'y est donnée dans les 30 jours suivants la distribution, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

**L'abonné devra permettre l'accessibilité au regard et au compteur à tout moment**, à défaut le service des eaux pourra être amené à faire le nécessaire et à facturer cette prestation à l'abonné.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège du service des eaux de la CASAS,- 13 Chemin des Romains -57730 LACHAMBRE-GARE .

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du compteur, la consommation annuelle est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la moyenne des consommations des deux années précédentes.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Le service des eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. De même, l'abonné doit prendre à ses risques et périls toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau chaude, les chocs, le vol et les accidents divers.

Tout remplacement et toute réparation du compteur dont le dispositif inviolable aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service aux frais exclusifs de l'abonné auquel il incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter de tels accidents.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

### 3-6 – COMPTEURS - V

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 3-1, les frais de dépose, étalonnage, expertise et repose sont à la charge de l'abonné. Dans ce cas, une facture lui sera adressée.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, la totalité des frais sera supportée par le service des eaux. De plus, à compter de la date du précédent relevé, la consommation de la période en cours sera rectifiée de la manière suivante :

- si les indications du compteur sous-estiment la consommation d'eau, la consommation n'est pas rectifiée en conséquence,
- si les indications du compteur sur-estiment la consommation d'eau, la consommation est rectifiée sur la base de la consommation moyenne des 2 dernières années ou, pour les abonnés récents, sur la base de la consommation moyenne enregistrée sur une période d'un mois à compter de la date de pose du nouveau compteur. Le remboursement du trop-perçu est cependant limité à l'année de facturation précédent la date de la réclamation.

Le service des eaux a le droit, à tout moment, de procéder à la vérification de l'index des compteurs.

## 4 – PAIEMENTS

### 4-1 – PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Tous les frais nécessaires à l'établissement d'un branchement sont à la charge du demandeur.

Préalablement à l'exécution des travaux d'établissement d'un branchement le service des eaux établit un devis dans les conditions fixées à l'article 1-4-1 du présent règlement. Les travaux de branchement ne seront réalisés qu'après l'accord formalisé du demandeur sur le devis présenté.

Conformément à l'article 3-1 ci-dessus, à défaut de paiement des travaux de réalisation du branchement, celui-ci ne sera pas mis en service.

### 4-2 – PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances d'abonnement sont payables par «quadrimestre» **pour tous les abonnés**.

Il existe quatre possibilités pour régler sa facture d'eau:

1. Par prélèvement automatique:(si vous avez opté pour ce système de paiement, avec renvoi du mandat de prélèvement dûment complété). Dans ce cas la facture fait mention du compte bancaire ou postal à débiter
2. Par internet (jusqu'à la date limite de paiement)
3. Par CB auprès d'un buraliste ou partenaire agréé.

4. Par chèque bancaire ou postal: dans ce cas, établir le chèque au nom du Trésor Public , et l'envoyer au Centre d'encaissement DGFIP figurant sur la facture.

Conformément à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs sont fixés par délibération des organismes concernés. Les tarifs sont disponibles dans les mairies des communes membres, au siège du service des eaux de la CASAS sur simple demande écrite.

#### 4-2-1 Modalités de paiement

En sus du paiement par chèque, virement ou par carte bancaire, les abonnés peuvent solliciter le paiement de leurs factures de consommation, par prélèvement à échéance, ils doivent au préalable souscrire un contrat de prélèvement auprès du service des eaux, qui sera reconduit tacitement :

Le redevable optant pour le prélèvement automatique à l'échéance recevra un avis d'échéance indiquant le montant prélevé intégralement et la date du prélèvement.

Toute modification d'adresse ou de coordonnées bancaires devra être signalée au service des eaux. En cas de rejet du prélèvement, les frais de rejet, facturés par la Banque de France au service des eaux sont à la charge du redevable. Au bout de 1 rejet de prélèvement, l'abonné sera sorti automatiquement du dispositif. Le redevable peut mettre fin au contrat dans un délai suffisant.

En cas d'absence de déclaration de modification de situation par un abonné (raccordement, ouverture du branchement) le service des eaux est en droit de rectifier la facture de consommation en appliquant un arriéré sur les 5 dernières années conformément à l'article 2224 du Code Civil. Un courrier d'information sera adressé à l'abonné afin de lui expliquer les raisons de cette facturation.

Le service des eaux pourra, en sus, engager des poursuites conformément à l'article 311-1 et suivants du Code Pénal.

#### 4-2-2 Délais de paiement

La facture doit être acquittée avant la date limite de paiement indiquée sur celle-ci.

#### 4-2-3 Frais de recouvrement

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

#### 4-2-4 Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le service de Gestion Comptable avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés, il pourra être accordé à ces abonnés un délai de paiement.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le service des eaux oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation et éventuellement les aider à solliciter des aides.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve au service des eaux qu'ils ont déposé leur dossier, qu'ils bénéficient d'une réponse favorable

#### 4-2-5 Sanctions du défaut de paiement

En cas de non-paiement et après les relances réglementaires de la DG FIP dans un délai de 60 jours après la date d'échéance du contentieux, le service des eaux enverra un courrier de relance à l'abonné. Ce courrier l'informe qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 30 jours, des poursuites seront engagées et qu'il peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation le justifie. L'abonné aura droit au maintien de sa fourniture d'eau s'il obtient le Fond de Solidarité Logement ou en a été bénéficiaire au cours des 12 derniers mois. A défaut de paiement ou de justification de Fond de Solidarité Logement, la DGFIP procède aux poursuites qu'elle juge nécessaires pour recouvrir le règlement des factures.

### 4-3 – RECLAMATIONS ET REMBOURSEMENTS

#### 4-3-1 En cas de réclamation

Toute réclamation doit être envoyée par écrit au siège du service des eaux et comporter les références du décompte contesté, dans les plus brefs délais et pour les factures de consommations, avant la date limite de paiement.

Le service des eaux est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation. La réclamation n'est pas suspensive.

#### 4-3-2 En cas de demande de remboursement

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées au service des eaux dans les délais de prescription : conformément à l'article 2224 du Code Civil, les demandes de remboursement doivent être adressées au Syndicat des Eaux dans un délai de cinq ans à compter de la date de paiement. Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés au service des eaux lui sont définitivement acquises.

Conformément à l'article 1380 du Code Civil, en cas de simple erreur commise par le service des eaux, le remboursement de sommes versées indûment n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le service des eaux verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

### 4-4 – LES CAS DE FUITE

Les abonnés bénéficient des dispositions définies par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et au décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012. Mais néanmoins, les fuites après compteur ainsi que leurs conséquences, sont de la responsabilité de l'abonné.

#### 4-4-1 Fuites pouvant faire l'objet d'une prise en charge partielle

Ne peuvent être prises en charge par le service des eaux que des fuites, survenant exclusivement sur les canalisations enterrées et non visibles après compteur.

Dans le cadre d'un remplacement de compteur par le service des eaux, les fuites au niveau du joint après compteur ne peuvent être

prises en charge au-delà d'un an après l'installation de ce compteur.

#### 4-4-2 Conditions de la prise en charge partielle d'une fuite après compteur

Les bénéficiaires du droit d'écrêttement de la facture doivent être titulaires d'un contrat d'abonnement pour la consommation d'un logement, de ses dépendances ou d'un jardin à usage exclusif familial. Les fuites concernant des locaux professionnels, des bâtiments recevant du public ou des terrains ou locaux autres que des logements ne peuvent pas bénéficier de l'écrêttement de la facture.

Dès que le service des eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau (c'est-à-dire plus du double de la consommation moyenne constatée au cours des 3 dernières années ou à défaut évaluée, conformément à sa définition dans l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales), il en informe l'abonné par courrier et au plus tard lors de l'envoi de la facture.

Ce courrier indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêttement de la facture conformément à l'article R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'abonné devra faire réparer, par une entreprise de plomberie, la fuite dans un délai d'un mois après envoi du courrier. Conformément à l'article R.2224-20-1-II du C.G.C.T., **le service** procèdera systématiquement au contrôle de l'emplacement de la fuite. En cas d'opposition à ce contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Après quoi, le pétitionnaire fera un courrier relatant les circonstances et demandant une prise en charge partielle de la fuite en joignant la copie du constat de fuite ET la facture attestant de la date de réparation et de la localisation précise de la fuite.

Si les conditions sont réunies, et les pièces fournies sous un délai d'1 mois après réparation de la fuite, le service des eaux, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et au décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012, facturera, en tenant compte des périodes de relève, le double de la consommation, calculée d'après la moyenne annuelle constatée sur les trois derniers exercices ou à défaut d'historique par rapport à la composition du foyer.

Le non-respect de ces dispositions entraîne automatiquement le rejet de toute participation financière du service des eaux.

#### 4-5 – FRAIS DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais sont à la charge de l'abonné comme décrit à l'article 4-1 et ne sont pas inclus dans la facturation eau détaillée à l'article 2-4.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

### 5 – REGIME DES EXTENSIONS

Les conduites sous voies privées qui sont conçues pour devenir publiques restent sous la responsabilité du propriétaire jusqu'à leur rétrocession. La non-conformité aux prescriptions techniques du service des eaux ne permet pas un raccordement direct au réseau public. Celui-ci ne se fera qu'après mise en place d'un compteur général en tête du réseau privé.

Les conditions de con suivantes:

- soumission du projet pour s'assurer du dimensionnement et de la disposition des équipements,
- respect des matériaux, matériels et conditions de pose du Cahier des Charges du service des eaux,
- invitation du service des eaux, aux réunions de chantier pour s'assurer des bonnes conditions de réalisation,
- remise de plans de récolelement au service des eaux

Aucune réglementation n'oblige un propriétaire à se raccorder au réseau d'eau potable public, sauf pour les lotissements et les ensembles d'habitations, ainsi que les habitations implantées au droit des conduites d'alimentation publique d'eau.

Le service des eaux ne peut refuser le raccordement au réseau d'eau potable qu'en dérogation du code de l'urbanisme : construction soit non autorisée ou soit trop éloignée de l'agglomération.

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau d'eau potable sous domaine public sont décidés par l'assemblée délibérante.

#### 5-1 – CONSTRUCTIONS NEUVES

Les extensions et renforcements du réseau dus à de nouvelles constructions ne sont pas à la charge du service des eaux.

#### 5-2 – CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Lorsque l'extension est réalisée à l'initiative de la collectivité, aucune participation aux propriétaires des constructions existantes n'est exigée.

Lorsque l'extension est mise à la charge des propriétaires des constructions existantes, chaque propriétaire doit payer ce qui est strictement utile à ses propres besoins.

#### 5-3 – REALISATIONS DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME

##### 5-3-1 Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Dans le cas où l'aménageur ou le lotisseur demande l'intégration du réseau à créer au domaine public, une convention d'incorporation dans le domaine public doit être établie entre le service des eaux et l'aménageur, définissant les modalités de conception, de réalisation et de transfert des ouvrages dans le domaine public. Ainsi, le raccordement du réseau à créer au réseau public de distribution d'eau potable sera sous conditions.

La partie de réseau à créer sera constituée par des canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie ; cette partie du réseau sera mise en place après approbation technique par le service des eaux et financée par le lotisseur ou aménageur dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements.

Toutefois, si pour des raisons techniques, il est nécessaire d'implanter des ouvrages sur les propriétés privées, l'aménageur devra mettre en œuvre au bénéfice des collectivités, des conventions de servitude pour préserver les droits du service des

La levée des réserves concernant la réalisation du raccordement au réseau public d'eau potable sera effectuée par le lotisseur, et la mise en eau après réception de résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

La levée des réserves est par ailleurs conditionnée à la conclusion, aux frais du lotisseur, des conventions de servitude au bénéfice du service des eaux pour l'entretien de l'ensemble des ouvrages d'eau potable réalisés sous emprise restant privée.

L'aménageur ou le lotisseur reste responsable jusqu'au transfert définitif dans le patrimoine de la collectivité:

- de tous les vols et dégradations commis sur l'ensemble des ouvrages d'Eau potable,
- de toutes les réparations réalisées suite aux vols ou aux dégradations, commis sur l'ensemble des ouvrages d'eau potable (coffrets de comptage, bornes de comptage, ...),
- de la mise à niveau provisoire et définitive des ouvrages jusqu'au transfert de la voirie à la Commune, y compris dans le cas où des modifications seraient apportées aux aménagements réalisés (hors de l'eau potable) à la demande de la Collectivité.

L'aménageur ou le lotisseur fait assurer à ses frais, la maintenance des canalisations et des organes hydrauliques (vannes, ventouses, poteaux d'incendie, purges, régulateurs de pression, etc ...) depuis la pré-reception et ce jusqu'au transfert définitif des ouvrages dans le patrimoine de la collectivité.

S'il s'avère que les observations consignées dans ce rapport portent atteinte à la pérennité des ouvrages ci-dessus désignés ou au fonctionnement du service, le service des eaux a la possibilité de refuser l'intégration des ouvrages dans leur patrimoine.

La fourniture d'eau au compteur général ne pourra être assurée qu'après signature par l'aménageur ou le lotisseur, d'un contrat d'abonnement dans le cadre des dispositions du présent règlement. L'aménageur ou le lotisseur veille à ce que tous les travaux de construction des réseaux d'alimentation en eau potable situés dans l'emprise de la présente opération soient réalisés dans les règles de l'art et que l'ensemble des ouvrages situés dans l'emprise de la présente opération ne recèlent pas de vices cachés qui pourraient compromettre le bon fonctionnement des installations.

Une réception définitive du réseau aura lieu après achèvement complet des travaux de réalisation de la voirie correspondante.

La réception définitive et le transfert des ouvrages devront faire l'objet, de la part de l'aménageur ou le lotisseur, d'une demande préalable auprès de la collectivité sous réserve :

- que le procès-verbal, dit de 1ère phase, ait été délivré avec un avis favorable et une autorisation de raccordement sur le réseau public ait été accordée,
- que les réfections définitives aient été réalisées,
- que toutes les malfaçons constatées lors de la visite de réception définitive aient été réparées.

A cette demande, doivent être jointes notamment, les conventions de servitude avec transcription hypothécaire, s'il y a lieu, et toutes autres pièces justificatives demandées par la collectivité

La réception définitive des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal signé par les contractants de la convention et consignant les réserves éventuelles du service des eaux

Le service des eaux devra être averti de la date prévue pour les travaux de voirie à l'avance afin de procéder à la vérification préalable de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements).

En cas de non réalisation par le lotisseur des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas

eaux de la CASAS au titre de l'entretien et du remplacement éventuel des ouvrages, par acte notarié.

Ces conventions de servitude devront être établies conformément aux dispositions du Code Rural et être annexées aux actes de vente avec transcription hypothécaire et ce aux frais de l'aménageur.

Il est rappelé que la conception et la réalisation d'une protection incendie, par création de réserve de stockage, borne d'incendie ainsi que tout autre ouvrage nécessaire à la protection incendie, est de la responsabilité de l'aménageur.

Il appartient notamment à l'aménageur de vérifier que les éventuelles bornes d'incendie prévues seront conformes à la norme NFS62 ou à la norme en vigueur à la date du projet.

Le service des eaux ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des problèmes de défense incendie.

Les dispositions à mettre en œuvre pour assurer la protection incendie devront être examinées avec le Maire de la Commune concernée et avec le service des eaux et être soumises, pour avis, au Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'aménageur devra respecter les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et reprises dans l'autorisation d'aménager.

Le service des eaux, futur exploitant des réseaux d'Eau Potable, dispose du droit de contrôle sur tous les ouvrages qu'il n'est pas lui-même chargé de réaliser.

A ce titre, l'aménageur ou le lotisseur devra informer le service des eaux des dates d'exécution des travaux et l'inviter à participer aux réunions de chantier.

Afin de pouvoir suivre l'exécution des travaux, le service des eaux aura libre accès au chantier et sera destinataire des comptes-rendus de chantier.

Le service des eaux ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de toute rupture d'approvisionnement en eau potable survenant, soit à cause d'un incident dû à la réalisation des travaux de l'opération ou étant la conséquence des travaux réalisés dans l'emprise de l'opération, soit à cause d'une malfaçon des ouvrages dans l'emprise du projet jusqu'au transfert définitif des ouvrages.

Les travaux sont conçus et réalisés selon les prescriptions techniques particulières arrêtées par le service des eaux et transmises à l'aménageur ou au lotisseur. Les règles et normes applicables sont celles relatives aux réseaux publics de distribution d'eau potable (fascicule 71 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchements »).

Les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant du service des eaux. La désinfection est à la charge de l'aménageur ou du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses.

Une pré-reception des travaux devra être réalisée en présence du représentant du service des eaux avant le raccordement, sur la base du plan de récoletement qui aura été fourni auparavant au service des eaux, afin de lui permettre de vérifier la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses, robinets de branchements, bornes de comptage).

Cette pré-reception fera l'objet d'un procès-verbal dit de 1ère phase consignant les réserves techniques éventuelles du service des eaux.

intégrée au domaine public. Le compteur général à l'entrée du lotissement sera alors maintenu, le réseau construit restera privé et soumis à un contrat d'abonnement général.

### 5-3-2 Intégration de réseaux privés existants au domaine public

L'intégration de réseaux privés suite à l'intégration de la voirie dans le domaine public donnera lieu au préalable à un audit des installations par le service des eaux. À cette occasion, le demandeur présentera les documents et fera réaliser à ses frais l'ensemble des opérations nécessaires à l'intégration du réseau, à savoir notamment (liste non exhaustive) :

- essai bactériologique de type B3,
- essai de pression conforme au fascicule 71 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchements »,
- plan de récolement sur format informatique – Lambert II rattaché NGF au format informatique spécifié par le service des eaux,
- mise à la cote des ouvrages,
- mise en conformité des ouvrages,
- liste du matériel utilisé pour les branchements et réseaux (documentation et fournisseurs).

L'intégration du réseau d'eau potable ne sera effective qu'après accord du service des eaux et de la Collectivité. Le réseau intégré sera entretenu à l'identique des réseaux existants. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations privatives des immeubles situés après compteur.

## 6 – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Le service des eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure: rupture imprévisible de conduite, pollution accidentelle de la ressource, utilisation du réseau pour les services de protection incendie, arrêt des pompes à la suite d'une coupure électrique. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

Le service des eaux est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Le service des eaux avertit les abonnés vingt-quatre heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution imputable au service des eaux et excédant quarante-huit heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation.

Pendant toute interruption de la fourniture d'eau, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés car la remise en eau interviendra sans préavis.

### 6-1 – RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

ET  
DE

En cas de force majeure, généralement dans l'intérêt de l'abonné, tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le service des eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Dans ce cas, il ne peut y avoir réduction du prix de l'abonnement ou indemnisation.

### 6-2 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service des eaux.

### 6-3 - CAS DE SÉCHERESSE OU PÉNURIE D'EAU

En cas de sécheresse et/ou de pénurie d'eau, le Préfet du Département peut prescrire, dans l'intérêt général, des règles restrictives relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans modifications du prix de l'abonnement.

Même si les conditions de desserte des abonnés en sont modifiées, ceux-ci ne pourront réclamer ni indemnité, ni réduction des locations, abonnements ou redevances.

### 6-4 – PRÉCAUTIONS A PRENDRE EN CAS D'ARRÊT DE DISTRIBUTION

En cas d'arrêt de la distribution de l'eau, il appartiendra aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs conduites de distribution intérieure notamment par le maintien à la position de fermeture des robinets d'écoulements, pour éviter toute inondation lors de la remise en service. Devront, de même, prendre les précautions utiles pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation continue.

En ce qui concerne l'usage de l'eau nécessitant une alimentation en continu, il est expressément stipulé que les usagers devront prendre, à leurs risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui résulteraient des faits indiqués ci-dessus, et qu'ils supporteront sans indemnités, les inconvénients qui en seraient la conséquence.

### 6-5 – LE VOL D'EAU SUR LA VOIE PUBLIQUE

Toute personne utilisant de l'eau sur la voie publique sans compteur ou autorisation devient « abonné » de fait du service et

les dispositions du règlement lui sont applicables. Il lui est donc facturé un abonnement fixe d'un mois ainsi qu'une consommation minimale de 100 m<sup>3</sup>.

En cas de récidive, la facturation sera doublée. En outre, le service des eaux se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants.

## 7 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

### 7.1 – PENALITES

#### 7.1.1 Poursuites

Indépendamment du droit que le service des eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service, soit par son Président ou son représentant et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, notamment en cas de fraude sur les raccordements ou sur les compteurs.

#### 7.1.2 Non respect du règlement et sanctions

L'abonné est tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement.

Les agents du service sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le service des eaux, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à la fermeture immédiate du raccordement, à une mise en demeure, à la facturation de frais engagés par le service des eaux ou d'une consommation forfaitaire, et des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- Une gêne persistante à l'exécution du service des eaux dans de bonnes conditions (exemple rendez-vous sans suite pour accessibilité au compteur) entraînera la facturation au réel du temps passé pour les rendez-vous et les déplacements inutiles,
  - Une prise d'eau illicite (raccordement sans compteur, effraction enregistrée sur compteur avec module radio, prise sans autorisation sur poteau incendie, bouche de lavage...) déclenchera l'application d'une consommation forfaitaire selon le bordereau de prix en vigueur du service des eaux
  - Un risque hydraulique (coup de bâlier, surpression, fuite, dégâts des eaux, rupture de l'alimentation publique en eau potable...) suite à une intervention sur équipement du réseau public sans autorisation, sans les notices ou sans les plans des installations publiques, entraînera la facturation au réel des frais d'investigation et de remise en état des réseaux publics ou privés impactés,
  - Un risque sanitaire (retour d'eau sur le réseau public, maillage sur réseau intérieur collectif...)
- le service des eaux adressera une lettre de mise en demeure et en
- Informera les autorités sanitaires.
- le service des eaux procède immédiatement à la fermeture des raccordements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires

- le service des eaux pourra mettre en demeure toutes les voies de droit et sa responsabilité pourra être recherchée.

#### 7.1.3 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est à la charge de l'abonné. Le service des eaux pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le raccordement peut être fermé, après constat d'un agent du service des eaux, sur décision du représentant du service des eaux.

#### 7.1.4 Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les opérations de recherche du responsable et les frais nécessités par la remise en état de l'ouvrage.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

## 7-2 – RE COURS ET PROCEDURES DE MEDIATION

### 7.2.1 Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé (après réclamation auprès du Service Abonnés du service des eaux) peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager doit adresser un recours gracieux au représentant légal du service des eaux. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### 7.2.2 Procédures de Médiation

En cas d'insatisfaction, l'usager peut également contacter l'association (Loi 1901) « La Médiation de l'Eau » qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges.

Indépendante et impartiale, cette structure chargée de rapprocher les points de vue pour ouvrir la voie à une solution amiable et éviter ainsi de recourir à un tribunal. Pour d'avantage d'information, veuillez consulter le site [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr) ou adresser un courrier à l'adresse suivante : Médiation de l'Eau BP 40463 75366 PARIS Cedex 08.

## 7-3 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur sur tout le territoire du service des eaux à compter de son approbation par délibération du Comité Directeur rendue exécutoire soit le 21 mars 2023. La révision est portée à la connaissance des usagers du service des eaux sur leur prochaine facture. Le nouveau règlement est mis à disposition dans les mairies des communes du service et au siège sis 13 Chemin des Romains – 57730 LACHAMBRE-GARE. Le précédent règlement d'eau potable est abrogé de ce fait.

#### **7-4 – MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 2-3 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

#### **7-5 – CLAUSE D'EXECUTION**

Le Président du service des eaux de la CASAS, ses agents habilités à cet effet et les services de la Trésorerie de Saint-Avold en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président  
Le 16 avril 2023  
S. COSCARELLA

Envoyé en préfecture le 21/04/2023

Reçu en préfecture le 21/04/2023

Publié le 21/04/2023

 S<sup>2</sup>LO

ID : 057-200067502-20230413-CC\_20230413\_17-DE

Envoyé en préfecture le 21/04/2023

Reçu en préfecture le 21/04/2023

Publié le 21/04/2023



ID : 057-200067502-20230413-CC\_20230413\_17-DE